



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SECRETARIAT GENERAL**  
Mission développement durable

**ARRETE N°2007 -04-0199 du 23 avril 2007**

**Autorisant M. Bernard LOULERGUE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile  
sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE**

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.20 et L.736 à L.740 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement

par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-717 du 27 février 1975 autorisant M. Bernard LOULERGUE à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de NEUVY SAINT SEPULCHRE ;

VU la demande en date du 17 novembre 2004, retirée en juin 2006, et celle en date du 25 septembre 2006, jugée recevable le 5 octobre 2006, présentées par M. Bernard LOULERGUE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ladite carrière d'argile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0388 en date du 27 octobre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 27 novembre 2006 au 28 décembre 2006 ;

VU les registres d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 21 mars 2007 ;

VU la communication du projet de prescriptions faite à l'exploitant le 26 mars 2007

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie dans sa formation « carrières » en séance du 6 avril 2007 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 10 avril 2007 et sa réponse du 13 avril 2007 ;

**Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions du règlement d'urbanisme applicables sur la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE autorisent l'exploitation des carrières sur les parcelles concernées par le projet ;

**Considérant** que le projet est conforme au schéma départemental des carrières de l'Indre ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS**

### ***I.1. AUTORISATION***

M. Bernard LOULERGUE, résidant à la Tuilerie Saint Louis – 36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE, est autorisé, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, aux lieux-dits « Les Touches » et « La Couture ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 6 ha 97 a 97 ca et concerne les parcelles AS n° 27, 28, 32, 34 à 39, 43 et 44 par référence aux plans cadastraux annexés au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

## *1.2. NATURE DES ACTIVITÉS*

### *1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime	Volume de l'activité	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	Max. 3000 t/an	1

### *1.2.B. QUANTITES AUTORISEES*

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 3000 tonnes/ an.

### *1.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 9 mois précédant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

### *1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### *1.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté doivent notamment être respectés.

### *1.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (en ha) (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (en ha) (C2 = 23 k€/ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 k€/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3	TOTAL ( $\alpha \approx 1,33983$ )
1 (2007-2012)	0,0235	0,3854	0,0799	10 069,75 €	13 492 €
2 (2012-2017)	0,0317	0,209	0,0785	6 081,85 €	8 149 €
3 (2017-2022)	0,0335	0,2083	0,0781	6 079,85 €	8 146 €
4 (2022-2027)	0,0517	0,2429	0,0774	7 058,35 €	9 457 €
5 (2027-2032)	0,037	0,2409	0,0739	6 816 €	9 133 €
6 (2032-2037)	0,0449	0,2395	0,0734	6 860,75 €	9 193 €

Avec S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 15 mars 2007, soit 562,3. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### *II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

- Où :
- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières.
  - $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
  - $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
  - $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (= 562,3).
  - $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
  - $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

#### **L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### *II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

### *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### *II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

### *II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ*

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant est d'autre part tenu de respecter les prescriptions en la matière fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

#### **III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **III.1.A. INFORMATION ET SECURITE DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des dispositifs efficaces (barrière, clôture) empêchant chacun des accès à la carrière en dehors des périodes d'exploitation devront être mis en place.

##### **III.1.B. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant maintiendra en place les haies végétales permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

#### **III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires, accompagnée de l'acte de cautionnement prévu par l'article II.1.B.

#### **III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

#### **III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION**

##### **III.4.A. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### *III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS*

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

### *III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE*

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### *III.4.D. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les extractions sont menées sur les parcelles cadastrées AS n° 28, 32, 36 à 38, 43 et 44.

**La profondeur maximale d'extraction sera de 7,5 m par rapport au terrain naturel.**

### *III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière

### *III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

#### *III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

##### *Aire de ravitaillement*

Le ravitaillement et l'entretien de la pelle hydraulique sont réalisés sur un dispositif étanche équipé d'un volume de rétention permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.



### III.5.A.b. PRELEVEMENT D'EAU AU MILIEU NATUREL

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau au milieu naturel ne sera réalisé sur le site.

### III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Aucun rejet d'eau de procédé n'est autorisé. Les seuls rejets admis sont :

- Les eaux météoriques s'écoulant en dehors des zones d'exploitation et rejoignant le milieu naturel par infiltration, évaporation ou exhaure vers les fossés longeant le site ou le Riau de la Ganne ;
- Les écoulements dus au débordement vers le Riau de la Ganne, par fortes précipitations, des mares de fond de fouille.

L'ensemble de ces rejets au milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$  ;
- température  $< 30^{\circ}\text{C}$  ;
- Concentration en matières en suspension  $< 35 \text{ mg/l}$  (norme NFT 90-105) ;
- Concentration en demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)  $< 125 \text{ mg/l}$  (norme NFT 90-101) ;
- Concentration en hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$  (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser  $100 \text{ mg Pt/l}$ .

Des analyses de contrôle des paramètres ci-dessus pourront être réalisées, par un laboratoire agréé, à la demande l'inspection des installations classées, à qui seront ensuite transmis les résultats.

### III.5.A.d. REJET EN NAPPE SOUTERRAINE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Des mesures de retombées de poussières pourront être réalisées, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats seront alors transmis à cette dernière.

### III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'exploitant s'assurera en permanence de la présence de têtes de buse de sécurité aux extrémités de chaque accès et notifiera toute anomalie dans les meilleurs délais au gestionnaire de la voirie publique.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet, l'exploitant procédera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### *III.5.C.a. PRINCIPE*

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### *III.5.C.b. STOCKAGE*

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site et de déchets.

#### *III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS*

**Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.**

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

#### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

#### *III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS*

L'exploitant de la carrière devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son activité. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

### III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

#### III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de la carrière, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En limite du périmètre autorisé	70	60

#### III.5.D.c. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### *III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES*

A la demande de l'inspection des installations classées, la réalisation de contrôles des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié pourra être demandée à l'exploitant. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront alors transmis à l'inspection des installations classées.

### *III.5.D.f. VIBRATIONS*

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## *III.6. PREVENTION DES RISQUES*

### *III.6.A. INTERDICTION D'ACCES*

#### *III.6.A.a. CLÔTURE*

En dehors des périodes d'activité, l'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, tel que prévu par l'article III.1.A du présent arrêté.

#### *III.6.A.b. INFORMATION*

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

## *III.7. REMISE EN ETAT DU SITE*

### *III.7.A. GENERALITES*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels et stockages mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

En plus de la remise en état coordonnée explicitée au III.7.B, les dispositions suivantes seront respectées :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### *III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

La remise en état du site consiste en :

- un remblaiement total des deux excavations en parcelles AS n° 28, 32 et 38 pour partie, puis retour en espace agricole ;
- et la création de 2 plans d'eau en parcelles AS n° 43 et 44 pour le premier et AS n° 36 à 38 pour partie pour le second. Les dépressions générées par les extractions dans ces zones seront

rehaussées de 15 cm avec les terres de découverte, puis converties en plan d'eau, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

### *III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

#### *III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### *III.7.C.b. REMBLAYAGE*

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

**Aucun apport de matériau extérieur n'est autorisé sur le site.**

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

### *III.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et diffusées au personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité des matériels, engins et équipements présents sur le site et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'exploitation, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'urgence des installations.

#### Article IV. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

#### Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copie en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, aux maires des communes de BUXIERES D'AILLAC, CLUIS, GOURNAY, MOUHERS et NEUVY SAINT SEPULCHRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de NEUVY SAINT SEPULCHRE. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant à l'entrée du site.

#### Article VI. SANCTIONS

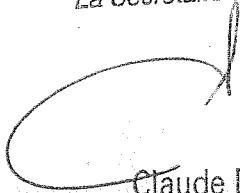
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

#### Article VII. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Madame la sous préfète de la CHATRE, Monsieur le Maire de NEUVY SAINT SEPULCHRE, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Claude DULAMON

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

---

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Notification IIC + DRAC Transmission à la DRAC
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.4.G	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
IV.1.G et III.5.C.d	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
III.8	Consignes de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
III.8	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

## TABLE DES MATIERES

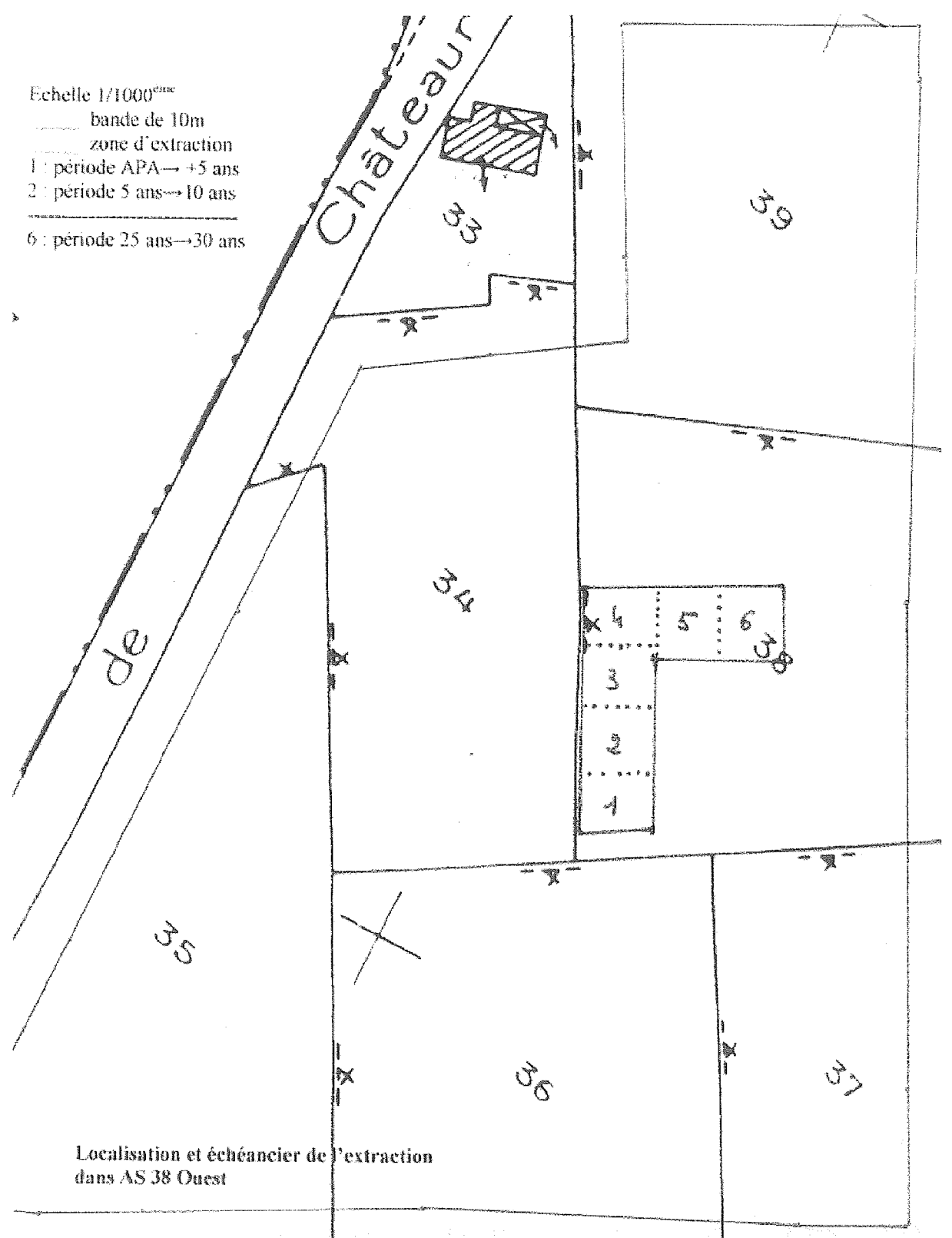
Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS	2
I.1. AUTORISATION	2
I.2. NATURE DES ACTIVITÉS	3
I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
I.2.B. QUANTITES AUTORISEES	3
I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION	3
I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION	3
I.2.E. AMÉNAGEMENTS	3
I.2.F. RÉGLEMENTATION	3
Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	4
II.1. GARANTIES FINANCIÈRES	4
II.1.A. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	4
II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	5
II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	5
II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	5
II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE	5
II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	6
II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	6
II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	6
II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)	6
II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	7
III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
III.1.A. INFORMATION ET SECURITE DES TIERS	7
III.1.B. BORNAGE	7
III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE	7
III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES	7
III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION	7
III.4.A. DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES	7
III.4.B. DECAPAGE DES TERRAINS	8
III.4.C. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
III.4.D. EXTRACTION	8
III.4.E. TRANSPORT DES MATERIAUX	8
III.4.F. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS	8
III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
III.5.A. POLLUTION DES EAUX	8
III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
III.5.A.b. PRELEVEMENT D'EAU	9
III.5.A.c. REJET DANS LE MILIEU NATUREL	9
III.5.A.d. REJET EN NAPPE SOUTERRAINE	9
III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
III.5.B.a. POUSSIERES	9
III.5.B.b. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION	9

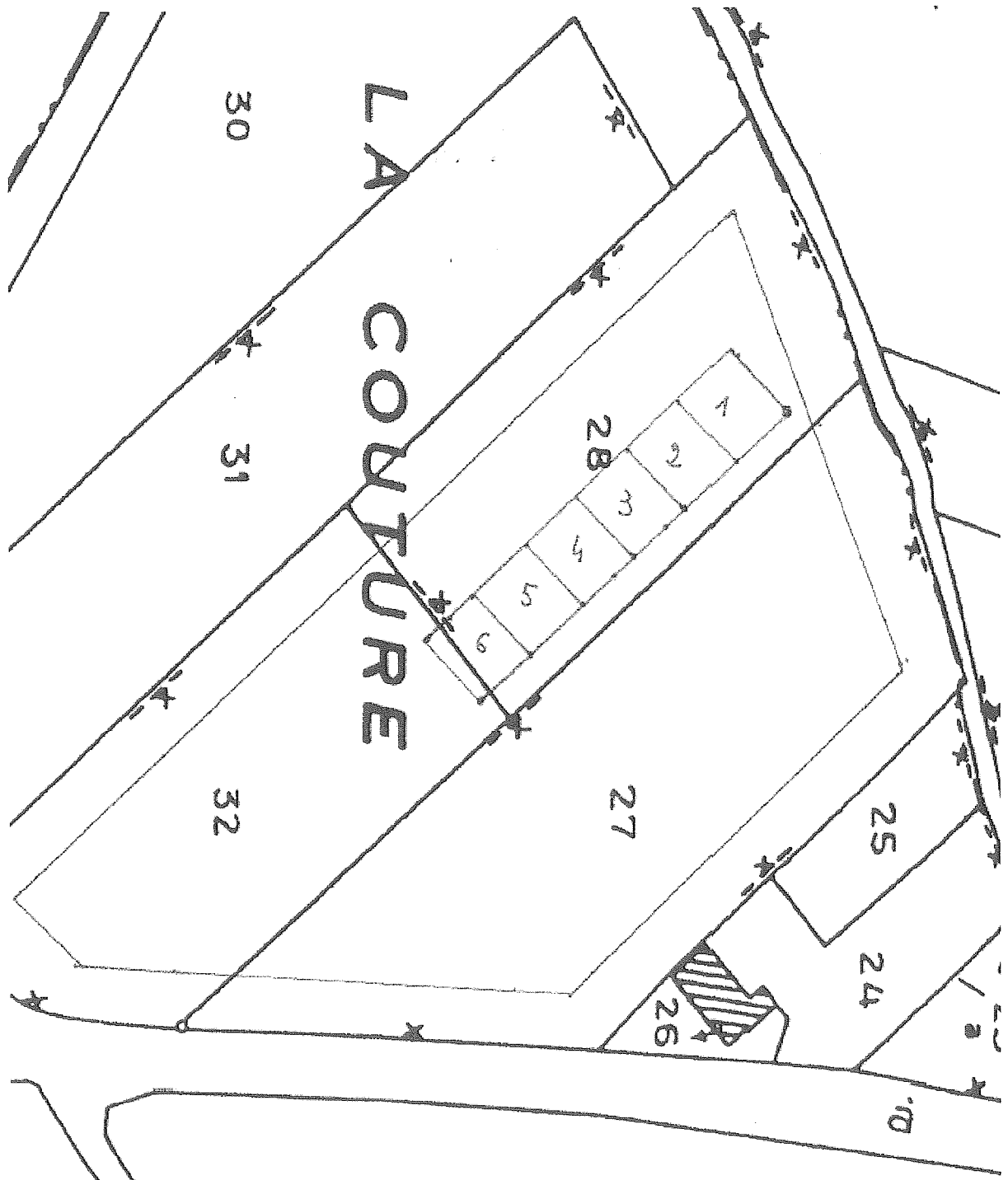


III.5.C. DÉCHETS	10
III.5.C.a. PRINCIPE	10
III.5.C.b. STOCKAGE	10
III.5.C.c. ELIMINATION DES DÉCHETS	10
III.5.C.d. SUIVI DES DÉCHETS	10
III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	11
III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS	11
III.5.D.b. NIVEAUX SONORES	11
III.5.D.c. ENGIN DE TRANSPORT	11
III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION	11
III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES	12
III.5.D.f. VIBRATIONS	12
III.6. PREVENTION DES RISQUES	12
III.6.A. INTERDICTION D'ACCES	12
III.6.A.a. CLÔTURE	12
III.6.A.b. INFORMATION	12
III.7. REMISE EN ETAT DU SITE	12
III.7.A. GENERALITES	12
III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION	12
III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION	13
III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT	13
III.7.C.a. AIRES DE CIRCULATION	13
III.7.C.b. REMBLAYAGE	13
III.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	13
Article IV. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	14
Article V. NOTIFICATION	14
Article VI. SANCTIONS	14
Article VII. EXÉCUTION	14
<b>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)</b>	<b>15</b>
-----	
ANNEXE 1 : Plan cadastral du périmètre autorisé	18
ANNEXE 2 : Plan de phasage des parcelles AS n° 38 (nord-ouest), n° 28, 32, 44, 43, 36, 37 et 38 (sud)	19
ANNEXE 3 : Etat final des parcelles non totalement remblayées (parcelles n° AS 36, 37, 38, 43 et 44)	24



ANNEXE 2 : Plan de phasage des parcelles AS n° 38 (nord-ouest), n° 28, 32, 44, 43, 36, 37 et 38 (sud).





Echelle 1/1000<sup>ème</sup> 1 période APA → 5 ans 2 période 5 ans → 10 ans  
 3 période 10 ans → 15 ans 4 période 15 → 20 ans 5 période 20 → 25  
 ans 6 période 25 → 30 ans  
 ——— bande de 10m                      zone d'extraction

Localisation et échéancier de l'extraction  
 dans AS 28 de 45a55ca et AS 32 de 45a86ca





échelle 1/1000<sup>ème</sup>

bande de 10m

emprise totale

zone d'extraction

fond de la fouille

1. période APA: 20 ans -> 25 ans

2. période 25 ans -> 30 ans

3. période 30 ans -> 35 ans

4. période 35 ans -> 40 ans

5. période 40 ans -> 45 ans

6. période 45 ans -> 50 ans

7. période 50 ans -> 55 ans

8. période 55 ans -> 60 ans

9. période 60 ans -> 65 ans

10. période 65 ans -> 70 ans

11. période 70 ans -> 75 ans

12. période 75 ans -> 80 ans

13. période 80 ans -> 85 ans

14. période 85 ans -> 90 ans

15. période 90 ans -> 95 ans

16. période 95 ans -> 100 ans

17. période 100 ans -> 105 ans

18. période 105 ans -> 110 ans

19. période 110 ans -> 115 ans

20. période 115 ans -> 120 ans

21. période 120 ans -> 125 ans

22. période 125 ans -> 130 ans

23. période 130 ans -> 135 ans

24. période 135 ans -> 140 ans

25. période 140 ans -> 145 ans

26. période 145 ans -> 150 ans

27. période 150 ans -> 155 ans

28. période 155 ans -> 160 ans

29. période 160 ans -> 165 ans

30. période 165 ans -> 170 ans

31. période 170 ans -> 175 ans

32. période 175 ans -> 180 ans

33. période 180 ans -> 185 ans

34. période 185 ans -> 190 ans

35. période 190 ans -> 195 ans

36. période 195 ans -> 200 ans

37. période 200 ans -> 205 ans

38. période 205 ans -> 210 ans

39. période 210 ans -> 215 ans

40. période 215 ans -> 220 ans

41. période 220 ans -> 225 ans

42. période 225 ans -> 230 ans

43. période 230 ans -> 235 ans

44. période 235 ans -> 240 ans

45. période 240 ans -> 245 ans

46. période 245 ans -> 250 ans

47. période 250 ans -> 255 ans

48. période 255 ans -> 260 ans

49. période 260 ans -> 265 ans

50. période 265 ans -> 270 ans

51. période 270 ans -> 275 ans

52. période 275 ans -> 280 ans

53. période 280 ans -> 285 ans

54. période 285 ans -> 290 ans

55. période 290 ans -> 295 ans

56. période 295 ans -> 300 ans

57. période 300 ans -> 305 ans

58. période 305 ans -> 310 ans

59. période 310 ans -> 315 ans

60. période 315 ans -> 320 ans

61. période 320 ans -> 325 ans

62. période 325 ans -> 330 ans

63. période 330 ans -> 335 ans

64. période 335 ans -> 340 ans

65. période 340 ans -> 345 ans

66. période 345 ans -> 350 ans

67. période 350 ans -> 355 ans

68. période 355 ans -> 360 ans

69. période 360 ans -> 365 ans

70. période 365 ans -> 370 ans

71. période 370 ans -> 375 ans

72. période 375 ans -> 380 ans

73. période 380 ans -> 385 ans

74. période 385 ans -> 390 ans

75. période 390 ans -> 395 ans

76. période 395 ans -> 400 ans

77. période 400 ans -> 405 ans

78. période 405 ans -> 410 ans

79. période 410 ans -> 415 ans

80. période 415 ans -> 420 ans

81. période 420 ans -> 425 ans

82. période 425 ans -> 430 ans

83. période 430 ans -> 435 ans

84. période 435 ans -> 440 ans

85. période 440 ans -> 445 ans

86. période 445 ans -> 450 ans

87. période 450 ans -> 455 ans

88. période 455 ans -> 460 ans

89. période 460 ans -> 465 ans

90. période 465 ans -> 470 ans

91. période 470 ans -> 475 ans

92. période 475 ans -> 480 ans

93. période 480 ans -> 485 ans

94. période 485 ans -> 490 ans

95. période 490 ans -> 495 ans

96. période 495 ans -> 500 ans

97. période 500 ans -> 505 ans

98. période 505 ans -> 510 ans

99. période 510 ans -> 515 ans

100. période 515 ans -> 520 ans

101. période 520 ans -> 525 ans

102. période 525 ans -> 530 ans

103. période 530 ans -> 535 ans

104. période 535 ans -> 540 ans

105. période 540 ans -> 545 ans

106. période 545 ans -> 550 ans

107. période 550 ans -> 555 ans

108. période 555 ans -> 560 ans

109. période 560 ans -> 565 ans

110. période 565 ans -> 570 ans

111. période 570 ans -> 575 ans

112. période 575 ans -> 580 ans

113. période 580 ans -> 585 ans

114. période 585 ans -> 590 ans

115. période 590 ans -> 595 ans

116. période 595 ans -> 600 ans

117. période 600 ans -> 605 ans

118. période 605 ans -> 610 ans

119. période 610 ans -> 615 ans

120. période 615 ans -> 620 ans

121. période 620 ans -> 625 ans

122. période 625 ans -> 630 ans

123. période 630 ans -> 635 ans

124. période 635 ans -> 640 ans

125. période 640 ans -> 645 ans

126. période 645 ans -> 650 ans

127. période 650 ans -> 655 ans

128. période 655 ans -> 660 ans

129. période 660 ans -> 665 ans

130. période 665 ans -> 670 ans

131. période 670 ans -> 675 ans

132. période 675 ans -> 680 ans

133. période 680 ans -> 685 ans

134. période 685 ans -> 690 ans

135. période 690 ans -> 695 ans

136. période 695 ans -> 700 ans

137. période 700 ans -> 705 ans

138. période 705 ans -> 710 ans

139. période 710 ans -> 715 ans

140. période 715 ans -> 720 ans

141. période 720 ans -> 725 ans

142. période 725 ans -> 730 ans

143. période 730 ans -> 735 ans

144. période 735 ans -> 740 ans

145. période 740 ans -> 745 ans

146. période 745 ans -> 750 ans

147. période 750 ans -> 755 ans

148. période 755 ans -> 760 ans

149. période 760 ans -> 765 ans

150. période 765 ans -> 770 ans

151. période 770 ans -> 775 ans

152. période 775 ans -> 780 ans

153. période 780 ans -> 785 ans

154. période 785 ans -> 790 ans

155. période 790 ans -> 795 ans

156. période 795 ans -> 800 ans

157. période 800 ans -> 805 ans

158. période 805 ans -> 810 ans

159. période 810 ans -> 815 ans

160. période 815 ans -> 820 ans

161. période 820 ans -> 825 ans

162. période 825 ans -> 830 ans

163. période 830 ans -> 835 ans

164. période 835 ans -> 840 ans

165. période 840 ans -> 845 ans

166. période 845 ans -> 850 ans

167. période 850 ans -> 855 ans

168. période 855 ans -> 860 ans

169. période 860 ans -> 865 ans

170. période 865 ans -> 870 ans

171. période 870 ans -> 875 ans

172. période 875 ans -> 880 ans

173. période 880 ans -> 885 ans

174. période 885 ans -> 890 ans

175. période 890 ans -> 895 ans

176. période 895 ans -> 900 ans

177. période 900 ans -> 905 ans

178. période 905 ans -> 910 ans

179. période 910 ans -> 915 ans

180. période 915 ans -> 920 ans

181. période 920 ans -> 925 ans

182. période 925 ans -> 930 ans

183. période 930 ans -> 935 ans

184. période 935 ans -> 940 ans

185. période 940 ans -> 945 ans

186. période 945 ans -> 950 ans

187. période 950 ans -> 955 ans

188. période 955 ans -> 960 ans

189. période 960 ans -> 965 ans

190. période 965 ans -> 970 ans

191. période 970 ans -> 975 ans

192. période 975 ans -> 980 ans

193. période 980 ans -> 985 ans

194. période 985 ans -> 990 ans

195. période 990 ans -> 995 ans

196. période 995 ans -> 1000 ans

197. période 1000 ans -> 1005 ans

198. période 1005 ans -> 1010 ans

199. période 1010 ans -> 1015 ans

200. période 1015 ans -> 1020 ans

201. période 1020 ans -> 1025 ans

202. période 1025 ans -> 1030 ans

203. période 1030 ans -> 1035 ans

204. période 1035 ans -> 1040 ans

205. période 1040 ans -> 1045 ans

206. période 1045 ans -> 1050 ans

207. période 1050 ans -> 1055 ans

208. période 1055 ans -> 1060 ans

209. période 1060 ans -> 1065 ans

210. période 1065 ans -> 1070 ans

211. période 1070 ans -> 1075 ans

212. période 1075 ans -> 1080 ans

213. période 1080 ans -> 1085 ans

214. période 1085 ans -> 1090 ans

215. période 1090 ans -> 1095 ans

216. période 1095 ans -> 1100 ans

217. période 1100 ans -> 1105 ans

218. période 1105 ans -> 1110 ans

219. période 1110 ans -> 1115 ans

220. période 1115 ans -> 1120 ans

221. période 1120 ans -> 1125 ans

222. période 1125 ans -> 1130 ans

223. période 1130 ans -> 1135 ans

224. période 1135 ans -> 1140 ans

225. période 1140 ans -> 1145 ans

226. période 1145 ans -> 1150 ans


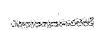

227. période 1150 ans -> 1155 ans

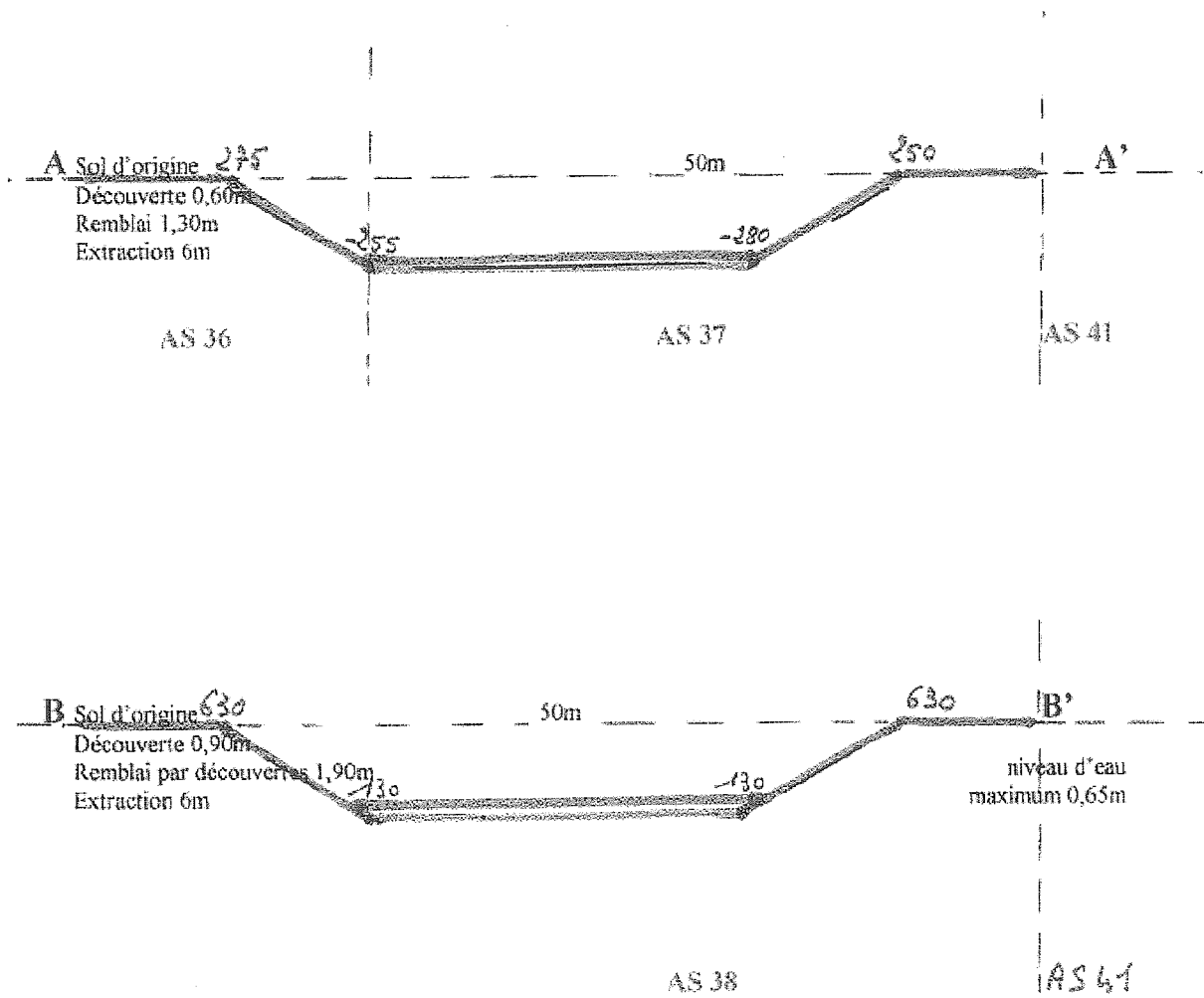
228. période 1155 ans -> 1160 ans

229. période 1160 ans -> 116

# ANNEXE 3 : Etat final des parcelles non totalement remblayées (parcelles n° AS 36, 37, 38, 43 et 44)

Etat final AS 36, 37 et 38. échelle 1/500<sup>ème</sup>  
Coupes selon A A' et B B'

-  Bande de 10 m et hauteurs d'origine
-  Niveau bas de l'extraction
-  Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales.

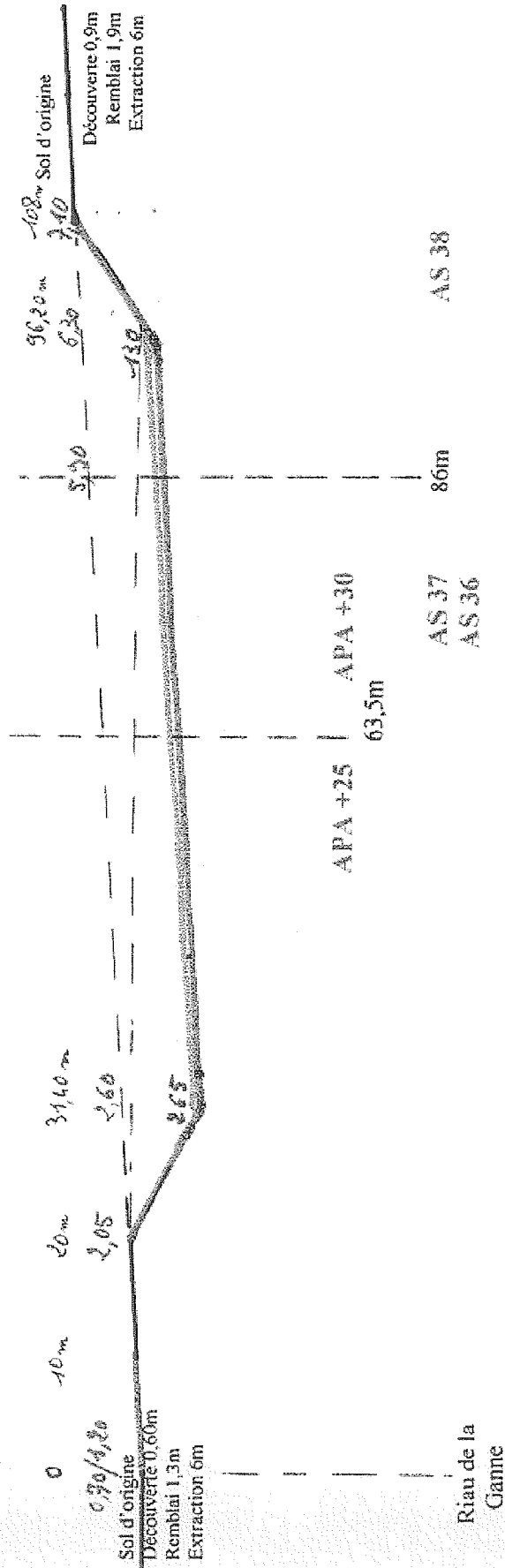




**Etat final AS36, 37 et 38**  
 Coupe selon C-C'  
 Echelle 1/500<sup>ème</sup>

----- Bande de 10m et hauteurs d'origine      Niveau de l'extraction  
 ----- Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales

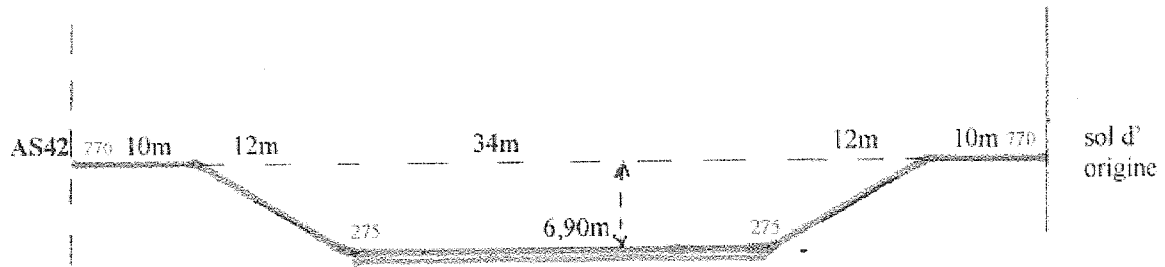
--- -- Niveau d'eau maximum



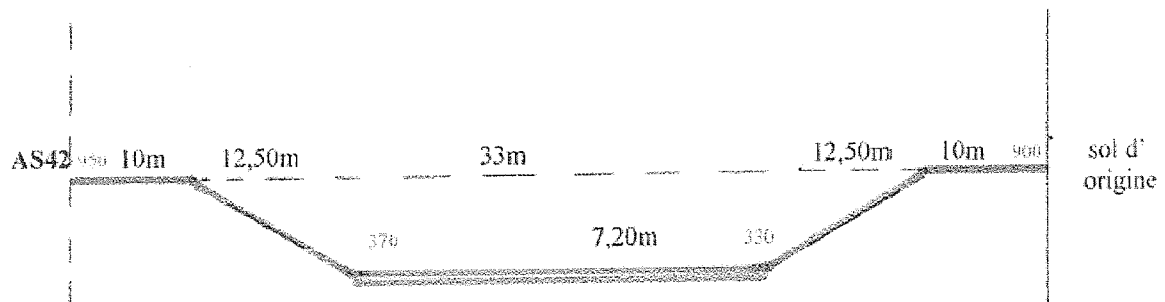
pendage moyen 7,1m - 1,2m = 5,9m / 108m = 5,5%

Etat final AS 43 79a25ca échelle 1/500<sup>ème</sup>

- Bande de 10m et hauteurs d'origine
- Niveau bas de l'extraction
- Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales.



Coupe selon A A' ordonnée 110m largeur de la parcelle 78m APA +10ans  
 Découvert 0,20m + 0,70m + extraction 6m



Coupe selon B B' ordonnée 169m largeur de la parcelle 78m APA+20ans  
 Découvert 0,20m + 1m + extraction 6m

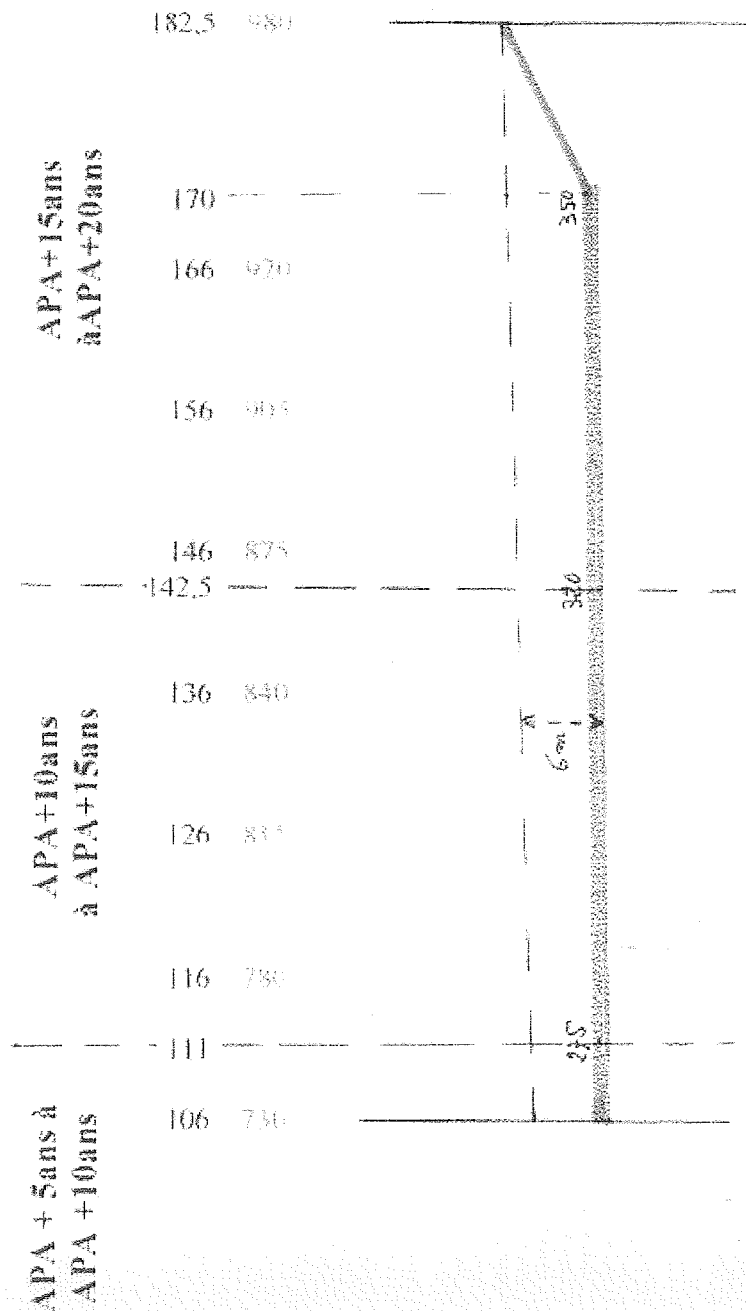
Etat final AS 43 79a25ca échelle 1/500<sup>ème</sup>

Rouge : Hauteurs d'origine

Noir : Ordonnées

Vert : Niveau bas de l'extraction

Bleu : Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales.



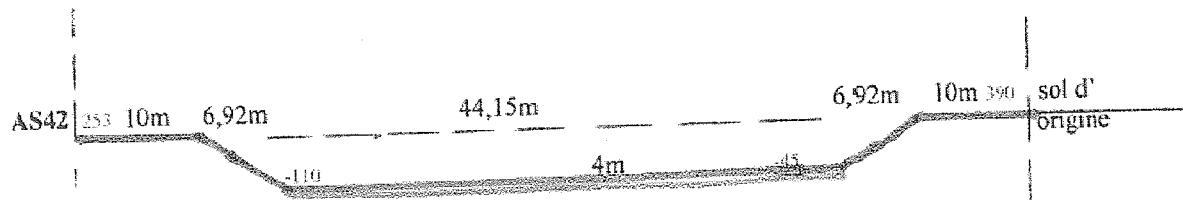
Pente moyenne 3,3%

Etat final AS 44 83a55ca échelle 1/500<sup>ème</sup>

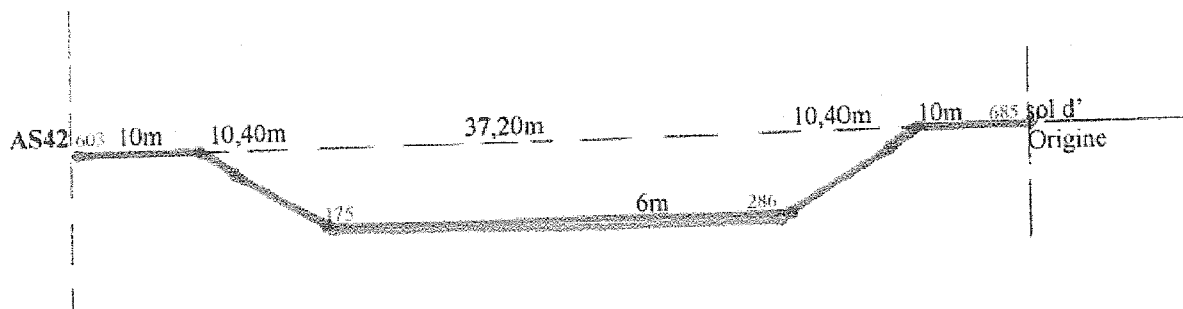
—— Bande de 10m et hauteurs d'origine

—— Niveau bas de l'extraction

—— Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales.



Coupe selon A A' ordonnée 30m largeur de la parcelle 78m période APA à APA+5ans  
Pas de découvert + extraction 4m



Coupe selon B B' ordonnée 80m largeur de la parcelle 78m APA+5ans  
Reprise de découvert + extraction 6m

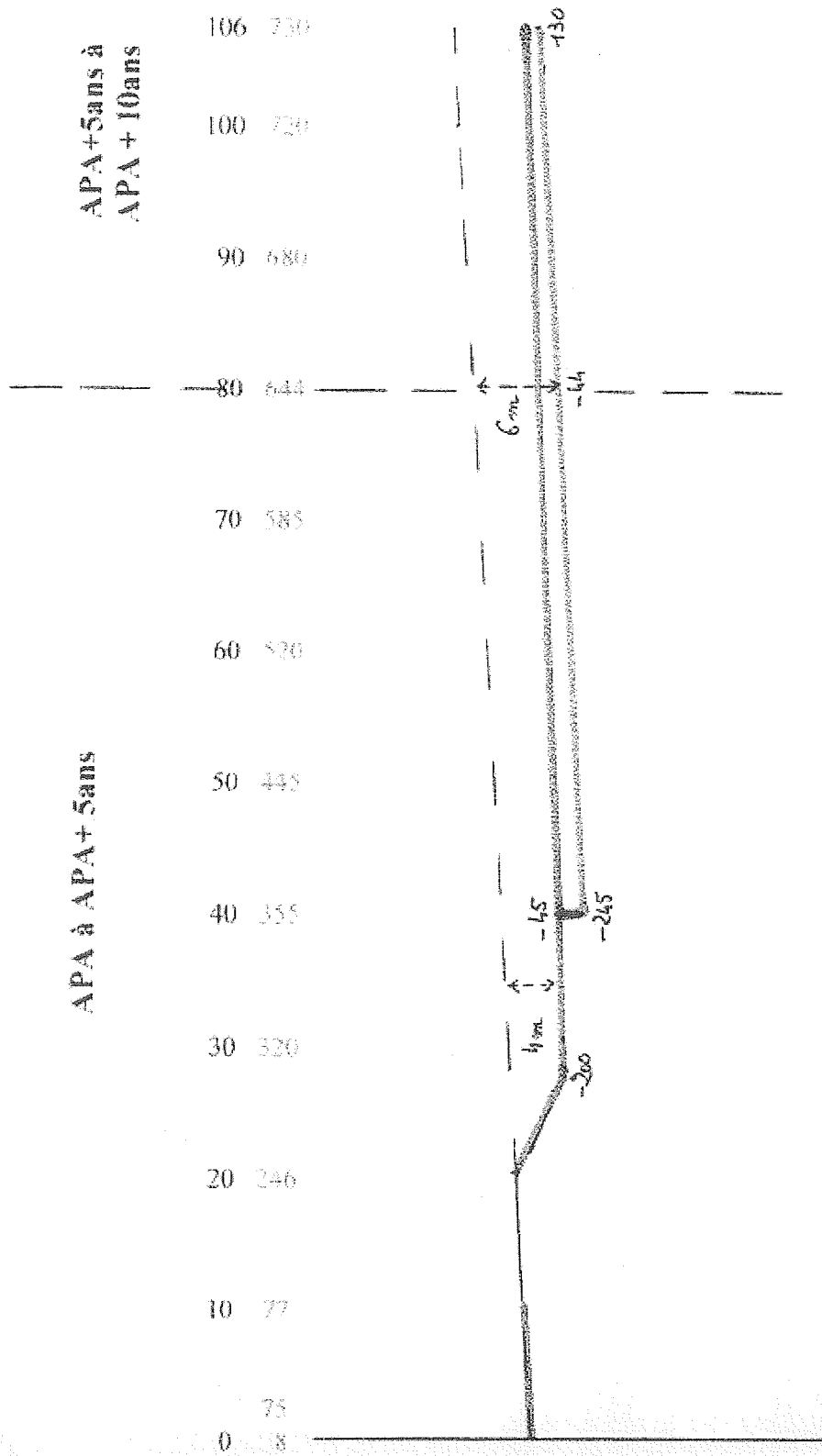
Etat final AS 44 83a55ca échelle 1/500<sup>orig</sup>

Rouge : Bande de 10m et hauteurs d'origine

Noir : Ordonnées

Vert : Niveau bas de l'extraction

Bleu : Fond de la fouille après remise des découvertes et hauteurs finales.



Pente moyenne 6,5%

